

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

2 décembre 2005, Vol. 2, n° 48

Section Information générale



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Section Distribution de produits et services financiers

Information générale

- 2 Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers - Articles 278 et 284 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances

Résumés de décisions

- 6 Résumés de décisions de la Chambre de l'assurance de dommages
10 Résumés de décisions de la Chambre de la sécurité financière

Rôles d'audition

- 21 Rôles d'auditions de la Chambre de la sécurité financière

Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers - Articles 278 et 284 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances

Le personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») constate une pratique contraire au *Règlement d'application de la Loi sur les assurances* (« RALA ») à la lecture de polices afférentes à certains produits d'assurance collective sur la vie et la santé des débiteurs, offerts par l'entremise de distributeurs.

L'offre de produit d'assurance par l'entremise de distributeurs (distribution sans représentant) est prévue par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« LDPSF »). Les créanciers agissent à titre de distributeurs lorsqu'ils offrent de l'assurance collective sur la vie et la santé de leurs débiteurs, au moment où ces derniers contractent un prêt. Nous soulignons que l'offre d'assurance par l'entremise de distributeurs est une exception au régime général qui prévoit que l'offre d'assurance doit se faire par l'entremise de représentants en assurance dûment inscrits à ce titre auprès de l'Autorité.

Nous avons constaté que certaines polices d'assurance collective prévoient que la prestation versée au moment du décès ou du diagnostic de maladie grave de l'adhérent correspond au montant initial de la dette. Ainsi, l'assureur rembourse d'une part, au créancier, le solde dû au moment de l'événement donnant ouverture à la réclamation et d'autre part, le montant excédentaire au bénéficiaire ou à la succession de l'adhérent ou à ce dernier en cas de maladie grave.

Nous avons donc avisé les assureurs que cette pratique va à l'encontre des articles 278 et 284 du RALA. Ces articles énoncent ce qui suit :

278 Sous réserve de la présente section, tout créancier peut souscrire un contrat d'assurance collective sur la vie ou la santé de ses débiteurs, produisant ses effets à concurrence des sommes prêtées par lui.

284 Le capital payable au titre de tout contrat d'assurance collective sur la vie des débiteurs se limite, lorsque la dette est remboursable en versements égaux, à la dette nette au moment du décès du débiteur.

Aux fins du présent article, les mots « dette nette » signifient le montant de l'emprunt original, à l'exclusion du coût du crédit, augmenté de la partie du coût de crédit courue jusqu'à la date du décès, et diminué des versements effectués par le débiteur.

(nos soulignements)

Ainsi, l'assureur qui désire offrir un produit d'assurance collective sur la vie et la santé de ces débiteurs par l'entremise de distributeurs, doit prévoir dans la police d'assurance que la prestation payée au créancier correspond nécessairement à la dette nette de l'adhérent au moment de son décès ou de son diagnostic de maladie grave.

Par conséquent, l'Autorité exige que les contrats d'assurance collective sur la vie ou la santé d'un débiteur qui prévoient le versement d'une somme supérieure à la dette nette, au moment de l'événement donnant droit à une prestation, soient modifiés à l'égard des nouveaux clients de façon à respecter le RALA. L'Autorité s'attend, par ailleurs, à ce que les certificats d'assurance déjà émis permettant le versement d'une somme excédentaire au montant de la créance demeurent en vigueur jusqu'à leur échéance.

Les assureurs concernés ont reçu une lettre les informant de la position de l'Autorité et de la procédure à suivre concernant leurs guides de distribution afférents à ces produits d'assurance. En effet, puisque le guide de distribution doit décrire fidèlement le produit d'assurance, une modification de la police implique forcément une modification du guide. Un délai de 90 jours leur a été accordé pour effectuer les modifications nécessaires.

Pour toute question concernant le présent avis,
veuillez communiquer avec :

Isabelle Déry
Service de la distribution sans représentant
et des pratiques professionnelles
Autorité des marchés financiers
(418) 525-0558, poste 4815
isabelle.dery@lautorite.qc.ca

Chambre de la sécurité financière – Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière* déposé par la Chambre de la sécurité financière («Chambre»). Ce projet fait suite aux modifications apportées à l'article 310 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui exige que la Chambre détermine, par règlement, les règles de déontologie et les sanctions applicables aux membres du conseil d'administration. Le projet énonce les principes d'éthique et règles générales de déontologie, traite des activités politiques d'un administrateur ainsi que de la mise en œuvre du Règlement.

(Les textes ont été publiés au **Supplément** de la section Valeurs mobilières du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2005-11-04, Vol. 2, n° 44).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 5 décembre 2005, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin

Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Geneviève Régnier

Analyste

Direction de la supervision des OAR

Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514.395.0558, poste 4362

Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4362

Télécopieur : 514.873.7455

Courriel : genevieve.regnier@lautorite.qc.ca

Résumés des décisions

Les résumés des décisions citées dans cette rubrique ne constituent pas les décisions officielles et sont des reproductions intégrales de l'information fournie par les Chambres.

Pour en connaître le contenu détaillé, pour tout renseignement concernant cette rubrique ou pour signaler une erreur, nous vous invitons à contacter :

Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)

Madame Véronique Smith, secrétaire du comité de discipline
(514) 842-2591 / 1 800 361-7288
vsmith@chad.qc.ca

Chambre de la sécurité financière (CSF)

M^e Marie Élane Farley, avocat conseil
(514) 282-5777 / 1 800 361-9989
mefarley@chambresf.com

NOTE :

- a) Les représentants n'ayant pas de numéro de certificat n'ont pas fait les mesures transitoires pour la certification.
- b) Il est à noter que lorsque le comité de discipline rend une décision sur sanction, l'intimé ou le comité de surveillance (depuis le 1^{er} octobre 1999, le syndic) a 30 jours pour porter cette décision en appel, et ce, à la suite de la signification de la décision.

Lorsqu'il y a une suspension ou une exclusion imposée par le comité de discipline, celle-ci débutera lors de l'expiration du délai d'appel.

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

c.

Monsieur Paul Fradette (Terrebonne)

Expert en sinistre indépendant, intimé

Certificat no : 112883

Plainte no. : 2004-11-02 (E)

Suite à une fuite du réservoir d'essence souterrain d'une station-service, le propriétaire, vu l'ampleur des dégâts, communique avec sa compagnie d'assurance. Cette dernière mandate monsieur Paul Fradette à titre d'expert en sinistre. Monsieur Fradette communique avec la firme Vacuum Drummond afin de procéder à l'enlèvement du réservoir d'essence et au nettoyage des lieux. Ne possédant pas l'équipement et l'expertise nécessaire, Vacuum Drummond le réfère à la compagnie Léveillé, Tanguay. Bien que M. Fradette ait allégué n'avoir retenu les services que de cette dernière, Vacuum Drummond aurait également participé aux travaux de nettoyage. Le coût des travaux aurait dépassé la limite de la couverture d'assurance qui était de 10 000 \$. Ce montant aurait été remis à Vacuum Drummond, lequel a présenté une facture de près de 40 000 \$. Léveillé Tanguay n'aurait reçu aucun montant. Il est reproché à monsieur Fradette d'avoir exercé ses activités de façon négligente en n'informant pas les entrepreneurs que la limite de la couverture de la police était de 10 000\$ alors qu'ils avaient spécifiquement demandé s'ils seraient payés pour les travaux et que monsieur Fradette aurait dû savoir que les travaux allaient excéder considérablement la limite de la couverture d'assurance. Le comité de discipline a acquitté l'intimé, notamment, en raison du fait que les témoignages contradictoires recueillis ne permettaient pas de conclure aux faits reprochés.

PLAINTÉ

La plainte comporte 1 chef. Il lui est reproché d'avoir exercé ses activités de façon négligente (1 chef).

DÉCISION

En date du 8 août 2005, le Comité de discipline a acquitté l'intimé sous le chef d'infraction et condamné la partie plaignante à tous les frais.

Comité de discipline

Présidé par Me Patrick de Niverville

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

c.

Monsieur Anthony Angelone (Anjou)

Courtier, intimé

Certificat no : 100332

Plaintes nos : 2004-01-03 (C) et

2004-04-01 (C)

Le propriétaire d'un immeuble de location est assuré par l'entremise du cabinet Assurances Angelone inc. et transige avec M. Anthony Angelone. Alors que Kingsway, l'assureur au contrat, émet la nouvelle police le ou vers le 19 novembre 2001, pour la période du 10 novembre 2001 au 10 novembre 2002, ce n'est que le ou vers le 6 juin 2002, que le courtier transmet la police à l'assuré. De plus, bien que l'assureur a, dès l'émission de la police d'assurance, requit la signature de l'assuré sur l'avenant no 1 "Engagement formel relatif au matériel d'extinction automatique" aucun suivi ne sera effectué par le courtier entre novembre 2001 et juillet 2002. Parallèlement à ce dossier, M. Angelone agit aussi comme courtier d'assurance pour un bar locataire de cet immeuble. En mai 2002, le bar cesse ses opérations. Le courtier en est avisé et il voit à la résiliation de la police du commerce mais n'avise pas l'assureur de l'immeuble de cette vacance. Le Comité de discipline a reconnu coupable M. Angelone de négligence pour ne pas avoir transmis à son client, dans les délais raisonnables, la nouvelle police d'assurance émise par Kingsway, et pour ne pas avoir fait de suivi auprès de ce même client pour obtenir sa signature sur l'avenant no 1. Il a aussi été condamné pour sa négligence à ne pas avoir avisé Kingsway que le bar, pour lequel il agissait aussi comme courtier d'assurance, avait cessé toutes opérations dans l'immeuble couvert par son entremise.

PLAINTÉ

La plainte portant le numéro 2004-01-03 (C) comporte 1 chef. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de répondre aux demandes contenues dans les correspondances du syndic (1 chef). La plainte portant le numéro 2004-04-01 (C) comporte 6 chefs. Il lui est reproché d'avoir eu une conduite négligente envers les assurés (3 chefs), d'avoir fait défaut d'agir avec intégrité envers les assurés (1 chef) et de s'être approprié des fonds (2 chefs).

DÉCISION

En date du 20 mai 2005, le Comité de discipline a déclaré l'intimé coupable du chef d'infraction de la plainte portant le numéro 2004-01-03 (C). À cette même date, le Comité a déclaré l'intimé coupable de 3 chefs et rejette les 3 autres chefs d'infraction de la plainte portant le numéro 2004-04-01 (C).

SANCTION

En ce qui concerne le dossier portant le numéro 2004-01-03(C), le Comité condamne l'intimé à une amende de 1 000\$ et les frais et déboursés. Pour le dossier portant le numéro 2004-04-01 (C), le Comité condamne l'intimé à des amendes totalisant 3 000\$ et les frais et déboursés.

Comité de discipline

Présidé par Me Guy Marcotte

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

c.

Monsieur Normand Chapdelaine (Laval)

Courtier, intimé

Certificat no : 106635

Plaintes nos : 2004-12-02 (C) et 2005-04-02 (C)

En ce qui concerne la plainte portant le numéro 2005-04-02 (C), plusieurs chefs d'infraction portent sur deux assurés. Pour le premier assuré, à l'époque où les faits se sont produits, M. Chapdelaine était rattaché à un cabinet qui se préparait à fermer ses portes. Alors, en prévision des renouvellements automobile et habitation, l'assureur à ces contrats avisa le courtier que les polices ne seraient pas renouvelées à échéance mais ce dernier fit défaut d'en aviser ses clients, créant ainsi des découverts d'assurance. Quant à l'assurance caravane, il avait perçu la prime auprès des assurés mais aurait fait défaut d'en faire remise à l'assureur au contrat, tout en faisant défaut d'aviser ses clients que la police n'avait pas été renouvelée vu le non paiement de la prime. M. Chapdelaine a donc été reconnu coupable de négligence et d'appropriation, par le comité de discipline.

Pour le second assuré, M. Chapdelaine a encore une fois omis d'aviser sa cliente que la police automobile ne serait pas renouvelée à échéance, créant ainsi un découvert d'assurance. Puis, il offre un produit d'assurance des entreprises à cette même cliente, alors qu'il est détenteur d'un certificat en assurance de dommages des particuliers seulement. Il a été reconnu coupable de négligence et de défaut d'avoir respecté la loi et les règlements s'y rapportant.

Puis, pour un dernier chef d'ordre général, M. Chapdelaine n'a pas fait le nécessaire pour maintenir en vigueur, auprès du Bureau des services financiers (maintenant l'Autorité des marchés financiers) son certificat d'assurance de dommages de façon continue. Le comité de discipline l'a aussi reconnu coupable rappelant l'importance d'être en règle avec les autorités.

PLAINTÉ

La plainte portant le numéro 2004-12-02 (C) comporte 1 chef. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de répondre aux correspondances du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages (1 chef). La plainte portant le numéro 2005-04-02 (C) comporte 11 chefs. Il lui est reproché d'avoir fait défaut d'exercer ses activités de façon négligente (2 chefs), de s'être approprié des fonds (1 chef), d'avoir fait défaut de rendre compte à ses clients (3 chefs), d'avoir fait défaut de respecter la Loi et les règlements (3 chefs), d'avoir abusé de la bonne foi de l'assureur (1 chef) et d'avoir exercé ses activités dans des conditions susceptibles de nuire à la qualité de ses services (1 chef).

DÉCISION

En date du 20 juin 2005 et suite à un plaidoyer de culpabilité sous 5 chefs d'infraction, le Comité de discipline a déclaré l'intimé coupable de 8 chefs, acquitté l'intimé de 2 chefs et autorisé le retrait de 2 chefs d'infraction.

SANCTION

Pour les deux dossiers disciplinaires, le Comité de discipline condamne l'intimé à des amendes totalisant 2 400\$, une suspension temporaire du certificat de l'intimé pour une période de 3 jours, des réprimandes et le paiement de la moitié des frais et déboursés.

Comité de discipline

Présidé par Me Patrick de Niverville

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

c.

Monsieur Anthony Angelone (Anjou)

Courtier, intimé

Certificat no : 100332

Plainte no: 2004-12-10 (C)

Suite à la vente d'un unité de condominium, l'assurée, une copropriétaire, demande la résiliation de sa police d'assurance afin d'obtenir le remboursement de sa part de la prime d'assurance. Cette dernière communique avec le cabinet de monsieur Angelone et explique la situation à la réceptionniste du cabinet. La réceptionniste indique à l'assurée qu'elle doit rédiger une lettre de résiliation dont elle lui dicte le contenu. Suite à l'envoi de cette lettre, l'assurée demeure sans nouvelle du cabinet de l'intimé. De son côté, monsieur Angelone autorise la réceptionniste à transmettre la lettre de résiliation à l'assureur. Compte tenu du manque de précision de la lettre de résiliation, l'assureur résilie la police d'assurance de toutes les unités de condominiums appartenant aux sept autres copropriétaires. Ces derniers n'en sont pas informés et demeurent sans couverture d'assurance pour une période de 8 mois. L'intimé a pris pour acquis que l'assurée était une représentante du Syndicat des condos et agissait au nom de ce dernier. Il est reproché à l'intimé la faute commise par l'une de ses employés lors de la résiliation de la police d'assurance et le fait que cette dernière a agi auprès de l'assurée alors qu'elle ne détenait aucune autorisation pour ce faire.

PLAINTÉ

La plainte comporte 2 chefs. Il lui est reproché d'avoir exercé ses activités de façon négligente ou d'avoir permis qu'une employée exerce ses activités de façon négligente (1 chef) et d'avoir permis à l'une de ses employés d'agir auprès d'un client alors qu'elle ne détenait aucune autorisation pour ce faire.

DÉCISION

En date du 17 mai 2005, le Comité de discipline déclare l'intimé coupable des 2 chefs d'infraction.

SANCTION

Le Comité condamne l'intimé à des amendes totalisant 3 000\$, les frais et déboursés et une recommandation au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages d'imposer à l'intimé l'obligation de compléter avec succès un cours en assurance de dommages.

Comité de discipline

Présidé par Me Patrick de Niverville

**LA CHAMBRE DE LA
SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

DOSSIER : CD00-0437
SYNDIC C. ROBERT LAPOINTE
NUMÉRO DE CERTIFICAT : 119 395
REGION : LANAUDIÈRE

Plainte

La plainte comporte deux chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et d'avoir respecté le mandat qui lui avait été confié par ses clients (1 chef) et d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et d'avoir fait preuve de négligence (1 chef).

Décision

Le 1er mai 2003, le comité de discipline a trouvé l'intimé coupable de tous les chefs d'accusation mentionnés dans la plainte disciplinaire.

Sanction

Le 19 décembre 2003, le comité de discipline a imposé à l'intimé une radiation temporaire de trois mois de son certificat ainsi que chacune des disciplines qui y sont rattachées et a ordonné au secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé avait son domicile professionnel.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

Appel

Le 7 janvier 2004, la décision a été portée en appel par l'intimé devant la Cour du Québec.

Décision de la Cour du Québec

Le 12 juillet 2005, l'Honorable juge Brigitte Charron, de la Cour du Québec, a accueilli l'appel et infirmé la décision. Elle a imposé à l'intimé une réprimande pour chacun des chefs d'accusation et annuler l'ordonnance de publication.

Le tout avec les frais et débours de première instance.

**LA CHAMBRE DE LA
SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

DOSSIER : CD00-0556
SYNDIC C. GILLES PARADIS
NUMÉRO DE CERTIFICAT : 125 861
REGION : QUEBEC

Plainte

La plainte comporte onze (11) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé de s'être approprié des sommes d'argent et ce, à des fins personnelles (10 chefs) et d'avoir contrefait un document (1 chef).

Décision

Le 23 juin 2005, le comité de discipline a trouvé l'intimé coupable de tous les chefs d'accusation mentionnés dans la plainte disciplinaire.

Sanction

Le 19 septembre 2005, le comité de discipline a ordonné la suspension du certificat de l'intimé ainsi que chacune des disciplines qui y sont rattachées et ce, pour une période de cinq (5) ans et a ordonné à la secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la décision dans un journal circulant dans la localité où l'intimé avait son domicile professionnel et ce, aux frais de l'intimé.

Toutefois, cette sanction sera effective lorsque l'intimé aura purgé la sanction qui lui a été imposée le 12 septembre 2002 dans la décision du dossier CD00-0403 qui ordonnait également une suspension de cinq (5) ans de son certificat.

Le tout avec les frais et débours de la cause

**LA CHAMBRE DE LA
SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

DOSSIER : CD00-0534
SYNDIC C. WILLIAM F. MAHER
NUMÉRO DE CERTIFICAT : 122 305
REGION : MONTREAL

Plainte

La plainte comporte six (6) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir omis de fournir à ses clients les explications nécessaires à la compréhension du produit et des services qu'il proposait et d'avoir procédé à des transactions sans avoir le mandat de ses clients (3 chefs), d'avoir contrefait ou incité une autre personne à contrefaire la signature de ses clients (2 chefs) et de ne pas avoir acquitté son mandat (1 chef).

Décision

Le 31 mars 2005, le comité de discipline a trouvé l'intimé coupable de tous les chefs d'accusation mentionnés dans la plainte disciplinaire.

Sanction

Le 19 septembre 2005, le comité de discipline a imposé à l'intimé des amendes totalisant la somme de 4 500 \$, a ordonné la radiation temporaire du certificat de l'intimé ainsi que chacune des disciplines qui y sont rattachées pour une période de douze (12) mois et a ordonné à la secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel avait son domicile professionnel et ce, aux frais de l'intimé.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

**LA CHAMBRE DE LA
SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

DOSSIER : CD00-0537
SYNDIC C. LINDA MARLEAU
NUMÉRO DE CERTIFICAT : 122 857
REGION : MONTEREGIE

Plainte

La plainte comporte trois (3) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimée d'avoir omis, tel que requis par son client, d'indiquer dans la proposition d'assurance-vie que la désignation du bénéficiaire était révocable (1 chef), d'avoir modifié la désignation de bénéficiaire subsidiaire et ce, sans avoir l'autorisation de son client (1 chef) et d'avoir contrefait la signature de son client (1 chef).

Décision

Le 3 mars 2005, le comité de discipline a trouvé l'intimée coupable de tous les chefs d'accusation mentionnés dans la plainte disciplinaire.

Sanction

Le 17 octobre 2005, le comité de discipline a imposé à l'intimée une amende de 600 \$, une réprimande et une radiation temporaire du certificat de l'intimé ainsi que chacune des disciplines qui y sont rattachées pour une période de trois mois.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

**LA CHAMBRE DE LA
SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

DOSSIER : CD00-0407
SYNDIC C. GIUSEPPE CARCIERO
NUMÉRO DE CERTIFICAT : 105 897
REGION : MONTREAL

Plainte

La plainte comporte huit (8) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme envers sa cliente en ne lui fournissant pas les explications nécessaires concernant les risques reliés à l'investissement de sommes d'argent dans des fonds communs de placement et concernant les frais de transfert et de sortie associés à ses fonds (1er chef), d'avoir fait défaut de compléter correctement le profil d'investisseur de sa cliente quant à son degré de tolérance aux risques et quant à sa connaissance en placement (2ième et 7ième chefs), d'avoir fait signer en blanc un formulaire d'ouverture de compte (3ième, 6ième et 8ième chefs), d'avoir fait défaut de fournir à sa cliente un exemplaire du prospectus (4ième chef) et d'avoir fait défaut de s'assurer que les placements qu'il effectuait correspondaient aux objectifs de placement de sa cliente (5ième chef).

Décision

Le 18 août 2003, le comité de discipline a trouvé l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs 1, 6 et 8.

Appel

Le procureur de la plaignante a porté la décision du comité de discipline en appel quant au chef 3 de la plainte devant la cour du Québec et le 25 mai 2004, l'Honorable juge Antonio De Michele a rejeté l'appel du syndic avec dépens. Le procureur de la plaignante a porté cette décision devant la Cour d'Appel du Québec et le 10 novembre 2004, les juges François Pelletier, Pierre J. Dalphond et Marie-France Bich ont infirmé le jugement de la cour du Québec et la conclusion du comité de discipline qui rejetait le chef 3 de la plainte disciplinaire, a déclaré l'intimé coupable de ce chef et a retourné le dossier au comité de discipline de la Chambre pour qu'il statue sur la sanction appropriée.

Décision sur sanction

Le 3 octobre 2005, le comité de discipline a imposé à l'intimé des réprimandes sur les chefs 1, 3, 6 et 8. Le tout sans frais.

**LA CHAMBRE DE LA
SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

DOSSIER : CD00-0526
SYNDIC C. ROGER MONETTE
NUMERO DE CERTIFICAT : 124 137
REGION : LANAUDIÈRE

Plainte

La plainte comporte quatre (4) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut de faire une analyse de besoins financiers (chef 1), d'avoir fourni des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères (chef 2), d'avoir rempli le préavis de remplacement erronément (chef 3) et d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur du contrat existant (chef 4).

Décision

Le 25 novembre 2004, le comité de discipline a trouvé l'intimé coupable de tous les chefs d'accusation mentionnés dans la plainte disciplinaire.

Sanction

Le 21 avril 2005, le comité de discipline a imposé à l'intimé des amendes totalisant la somme de 5 600 \$ payable dans un délai de 24 mois. De plus, le comité de discipline a recommandé au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à celui-ci de suivre le cours de formation intitulé " Questionnaire autodiagnostic " lequel est dispensé par la Chambre, le tout avec les frais et débours de la cause.

**LA CHAMBRE DE LA
SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

DOSSIER : CD00-0363
SYNDIC C. REAL BERNIER
NUMERO DE CERTIFICAT : 102 838
REGION MONTREAL

Plainte

La plainte comporte trois (3) chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé de ne pas avoir procédé au transfert des placements de sa cliente malgré l'ordre de cette dernière (chef 1) ; d'avoir eu une conduite qui n'était pas empreinte de dignité et de modération dans le cadre d'un entretien téléphonique avec sa cliente, alors qu'il disait à cette dernière : a) qu'il bloquerait la transaction b) qu'il ne la laisserait pas partir sans obtenir de sa part une lettre de décharge de responsabilité c) que les représentations qui avaient été faites à l'effet que les placements effectués par son entremise avaient réalisé un rendement de l'ordre de 3,75 % étaient frauduleuses, que la personne à l'origine de tels calculs lui mentait et qu'il exigeait d'en connaître le nom d) a proféré des menaces à l'endroit de ladite personne e) a eu de façon générale, dans le cadre de cette conversation, une conduite agressive et arrogante (chef 2) et a eu une conduite qui n'était pas empreinte de dignité et de modération dans le cadre d'un entretien téléphonique avec le comptable de sa cliente, alors qu'il disait à ce dernier : a) qu'il bloquerait la transaction b) qu'il ne laisserait pas partir sa cliente sans obtenir de sa part une lettre de décharge de responsabilité c) a eu de façon générale, dans le cadre de cette conversation, une conduite agressive et arrogante (chef 3).

Décision

Le 20 août 2003, le comité a rejeté le chef 1 et les sous-paragraphes a), b), c) et d) du chef 2 de la plainte. L'intimé a été trouvé coupable des infractions reprochées au sous-paragraphe e) du chef 2 et trouvé coupable du chef 3 à ses sous-paragraphes a), b) et c). Le tout avec frais et débours de la cause.

Sanction

Le 18 décembre 2003, le comité de discipline a imposé à l'intimé une amende de 600 \$ sur le chef 2 e) et une réprimande sur le chef 3.

Appel

Le 6 février 2004, le procureur de l'intimé a porté les décisions du comité de discipline en appel devant la Cour du Québec.

Décision de la Cour du Québec

Le 15 avril 2005, l'Honorable juge Lucien Dansereau, de la Cour du Québec, a rejeté les appels de l'intimé. Le tout avec les frais et débours de la cause.

**LA CHAMBRE DE LA
SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

DOSSIER : CD00-0536
SYNDIC C. PHILIPPE J. GAUTHIER
NUMERO DE CERTIFICAT : 138 585
REGION : MAURICIE

Plainte

La plainte comporte 17 chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait souscrire des polices d'assurance à l'insu de ses clients (4 chefs); d'avoir contrefait des signatures (10 chefs); d'avoir omis d'exécuter le mandat en conformité avec les instructions de sa cliente (1 chef); d'avoir préparé une demande de résiliation de la police d'un client sans avoir eu l'autorisation de ce dernier (1 chef); d'avoir omis de répondre aux correspondances de l'enquêteur du syndic de la Chambre de la sécurité financière (1 chef).

Décision

Préalablement à l'audition du 19 novembre 2004, M. Gauthier avait plaidé coupable à tous les chefs de la plainte disciplinaire.

Sanction

Le 9 mai 2005, le comité de discipline a imposé la radiation permanente du certificat de M. Gauthier, émis par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 138 585, et a ordonné au secrétaire la publication de la décision dans un journal circulant dans le lieu où celui-ci avait son domicile professionnel.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

**LA CHAMBRE DE LA
SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

DOSSIER : CD00-0422
SYNDIC C. CLAUDE HARVEY
NUMERO DE CERTIFICAT : 116 182
REGION : SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

Plainte

La plainte comporte deux chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en consultant à son client de ne pas indiquer, dans la proposition, son avenant d'exclusion et ses antécédents médicaux, lui disant plutôt qu'il devait simplement indiquer l'adresse de son médecin et que la compagnie allait faire les vérifications nécessaires avant d'émettre la police (1 chef) et défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance des enquêteurs (1 chef).

Décision

Le 17 juillet 2003, le comité de discipline de la Chambre a trouvé M. Harvey coupable d'un chef d'accusation, soit celui d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, et a rejeté l'autre chef.

Sanction

Le 5 janvier 2004, le comité de discipline a imposé à M. Harvey une amende de 4 000 \$ ainsi que les frais et débours de la cause.

Appel

Le 9 février 2004, le procureur de M. Harvey a porté les décisions du comité de discipline devant la Cour du Québec.

Décision de la Cour du Québec

Le 15 avril 2005, l'Honorable juge Daniel Lavoie de la Cour du Québec a confirmé la décision sur culpabilité, a infirmé la décision sur sanction en imposant une amende de 600 \$ ainsi qu'au paiement des déboursés et a condamné le syndic aux dépens en appel.

Le 16 mai 2005, le procureur du syndic a porté la décision de la Cour du Québec en appel devant la Cour d'appel mais s'est désisté par la suite.

**LA CHAMBRE DE LA
SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

DOSSIER : CD00-0546
SYNDIC C. GAETAN VAILLANCOURT
NUMERO DE CERTIFICAT : 133 699
REGION : SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

Plainte

La plainte comporte 5 chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir omis de fournir à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir et d'avoir fait des déclarations et représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur (1 chef); d'avoir fait défaut d'exposer à sa cliente, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit qu'il lui proposait, lui a donné des renseignements inexacts et incomplets et d'avoir fait des déclarations et des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur (1 chef); d'avoir fait défaut de compléter un préavis de remplacement (1 chef); d'avoir omis d'agir en conseiller consciencieux, de fournir les explications nécessaires à la compréhension et l'appréciation du produit et d'avoir donné des renseignements incomplets (1 chef); d'avoir tenté d'éluder sa responsabilité civile et professionnelle en faisant signer à sa cliente un document aux termes duquel elle le dégageait de toute responsabilité pour les transactions faites (1 chef).

Décision

Le 21 janvier 2005, le comité de discipline de la Chambre a trouvé M. Vaillancourt coupable de tous les chefs de la plainte disciplinaire.

Sanction

Le 26 mai 2005, le comité de discipline a imposé à M. Vaillancourt des amendes totalisant la somme de 7 500 \$, la radiation temporaire de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 133 699, ainsi que chacune des disciplines y mentionnées pour une période de cinq ans, à compter de la date de sa demande de renouvellement de son certificat auprès de l'Autorité des marchés financiers et a ordonné au secrétaire de faire publier un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où celui-ci a son domicile professionnel, et ce, aux frais de l'intimé.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

**LA CHAMBRE DE LA
SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

DOSSIER : CD00-0561
SYNDIC C. MARC LACHANCE
NUMERO DE CERTIFICAT : 140 478
REGION : LAURENTIDES

Plainte

La plainte comporte 2 chefs d'accusation. 1) Il est reproché à l'intimé d'avoir fait souscrire des propositions d'assurance-vie alors qu'il n'exerçait pas ses activités pour le compte d'un cabinet, ni n'était un associé ou un employé d'une seule société autonome (1 chef); 2) (a) d'avoir fait défaut de recueillir lui-même les informations qu'il est d'usage de transmettre à l'assureur et (b) d'avoir fait défaut de signer lui-même à titre de représentant des propositions d'assurances (1 chef).

Décision

Lors de l'audience du 22 mars 2005, l'intimé a plaidé coupable aux chefs 1) et 2) (a). Le 4 avril 2005, le Comité de discipline a rejeté le chef 2) (b).

Sanction

Le 15 juin 2005, le comité de discipline a imposé à M. Lachance des amendes totalisant la somme de 5 000 \$.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

**LA CHAMBRE DE LA
SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

DOSSIER : CD00-0559
SYNDIC C. YVES LACAILLE
NUMERO DE CERTIFICAT : 117 891
REGION : LANAUDIÈRE

Plainte

La plainte comporte 6 chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé de s'être placé en conflit d'intérêt alors qu'il proposait à ses clients d'investir dans une compagnie dont il est l'actionnaire majoritaire (5 chefs); d'être entré en communication avec un client pour lui demander de retirer sa plainte auprès de la Chambre de la sécurité financière (1 chef).

Décision

Le 4 avril 2005, la plaignante est autorisée à amender les chefs 3 et 4 et à retirer le chef 6. M. Lacaille a plaidé coupable à tous les chefs d'accusation de la plainte disciplinaire.

Sanction

Le 6 avril 2005, le comité de discipline a imposé à M. Lacaille des amendes totalisant la somme de 20 000 \$, une radiation temporaire de quatre mois et a ordonné au secrétaire la publication de la décision dans un journal circulant dans le lieu où celui-ci avait son domicile professionnel.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

DOSSIER : CD00-0545
SYNDIC C. STÉPHAN MERCIER
NUMERO DE CERTIFICAT : 123 724
REGION : QUÉBEC

Plainte

La plainte comporte 3 chefs d'accusation : défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers du client (chef 1); défaut de compléter en entier le préavis de remplacement, d'en remettre une copie au client et de lui expliquer le contenu (chef 2); défaut de compléter de façon adéquate et complète le préavis de remplacement d'une police (chef 3).

Décision

Le 16 février 2005, le comité de discipline a reconnu l'intimé coupable des chefs d'accusation 1 et 2 de la plainte et a rejeté le chef 3.

Sanction

Le 6 juin 2005, le comité de discipline a condamné l'intimé à payer des amendes pour un total de 4 500 \$ et a recommandé au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimé de suivre un cours de formation.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

**LA CHAMBRE DE LA
SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

**DOSSIER : CD00-0549
SYNDIC C. MAURICE DAIGLE
NUMERO DE CERTIFICAT: 108724
REGION : QUÉBEC**

Plainte

La plainte comporte 9 chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir omis ou fait défaut d'effectuer une analyse des besoins financiers du client (chefs 1, 4 et 8); avoir omis ou fait défaut de remplir en même temps que la proposition d'assurance le préavis de remplacement (chefs 2 et 5); d'avoir fait défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage (chefs 3, 6, 7 et 9).

Décision et sanction

Le 22 avril 2005, le comité de discipline a reconnu l'intimé coupable des chefs 1 à 9 de la plainte et l'a condamné à payer des amendes pour un montant total de 7 700 \$ et à purger une radiation temporaire de deux mois.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

Rôles d'audition

La rubrique "Rôles d'audition" est une reproduction intégrale de l'information fournie par les Chambres. Pour tout renseignement concernant cette rubrique ou pour signaler une erreur, nous vous invitons à contacter :

Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)

Madame Véronique Smith, secrétaire du comité de discipline
(514) 842-2591 / 1 800 361-7288
vsmith@chad.qc.ca

Chambre de la sécurité financière (CSF)

M^e Marie Élane Farley, avocat conseil
(514) 282-5777 / 1 800 361-9989
mefarley@chambresf.com

RÔLE D'AUDITION DU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Décembre 2005					
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ(E)	PLACE D'AFFAIRES	COMITÉ ET PROCUREUR-PLAIGNANT
1er décembre Poursuite - aud. culp	8h30	Palais de justice de Québec	Jacques P. De Courval (CD00-0550)	Québec	Me Jacques Gauthier Daniel Gagnon, président Richard E. Lemieux, A.V.A. Yvon Fortin, A.V.A.
1er décembre Audition sur culpabilité	9h30	Chambre de la sécurité financière	Jean-Claude Major (CD00-0572)	Lanaudière	Me René Vallerand François Folot, président Alain Côté, A.V.C. Pierre Décarie
2 décembre 2005 Poursuite - aud. culp	8h30	Palais de justice de Québec	Jacques P. De Courval (CD00-0550)	Québec Sud-Ouest	Me Jacques Gauthier Daniel Gagnon, président Richard E. Lemieux, A.V.A. Yvon Fortin, A.V.A.
6 décembre Audition sur culpabilité	9h30	Commission municipale de Québec	Serge Bareil (CD00-0591)	Québec Sud-Ouest	Me Nathalie Lavoie François Folot, président Carmel Gagnon, A.V.A. Felice Torre, A.V.A.
7 décembre Audition sur culpabilité	9h30	Commission municipale de Québec	Serge Bareil (CD00-0591)	Québec	Me Nathalie Lavoie François Folot, président Carmel Gagnon, A.V.A. Felice Torre, A.V.A.
8 décembre Audition sur culpabilité	9h30	Chambre de la sécurité financière	Claude Cournoyer (CD00-0578)	Richelieu-Longueuil	Me Jacques Gauthier François Folot, président
9 décembre Audition sur culpabilité	9h30	Commission des lésions professionnelles	Luc Daoust (CD00-0576)	Laurentides	Me Jacques Gauthier François Folot, président Shirtaz Dhanji, A.V.A. Yvon Fortin, A.V.A.
12 décembre Poursuite - aud. culp	9h00	Chambre de la sécurité financière	Roger Biduk (CD00-0565)	Estrie	Me Jacques Gauthier Me Guy Marcotte, président Michèle Barbier, A.V.A. Shirtaz Dhanji, A.V.A.
12 décembre Audition sur culpabilité	9h30	Commission municipale de Québec	Réal Samson (CD00-0584)	Québec	Me Nathalie Lavoie Daniel Gagnon, président Richard E. Lemieux, A.V.A. Carmel Gagnon, A.V.A.

RÔLE D'AUDITION DU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

Décembre 2005 (suite)					
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ(E)	PLACE D'AFFAIRES	COMITÉ ET PROCUREUR-PLAIGNANT
13 décembre Audition sur culpabilité	9h30	Commission municipale de Québec	Réal Samson (CD00-0584)	Québec	Me Nathalie Lavoie Daniel Gagnon, président Richard E. Lemieux, A.V.A. Carmel Gagnon, A.V.A.
15 décembre Audition sur culpabilité	9h30	Chambre de la sécurité financière	Magdalena Ramos (CD00-0582)	Montréal	Me Jacques Gauthier François Folot, président Kaddis-R Sidaros, A.V.A.
16 décembre Audition sur culpabilité	9h30	Chambre de la sécurité financière	Magdalena Ramos (CD00-0582)	Montréal	Me Jacques Gauthier François Folot, président Kaddis-R Sidaros, A.V.A.
19 décembre Audition sur culpabilité	9h30	Chambre de la sécurité financière	Marco Thériault (CD00-0583)	Estrie	Me Jacques Gauthier François Folot, président Michel J. Cotroni, A.V.A. Shirtaz Dhanji, A.V.A.
20 décembre Audition sur culpabilité	9h30	Chambre de la sécurité financière	Marco Thériault (CD00-0583)	Estrie	Me Jacques Gauthier François Folot, président Michel J. Cotroni, A.V.A. Shirtaz Dhanji, A.V.A.

RÔLE D'AUDITION DU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Janvier 2006					
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ(E)	PLACE D'AFFAIRES	COMITÉ ET PROCUREUR-PLAIGNANT
17 janvier Audition sur culpabilité	9h30	Chambre de la sécurité financière	Arcangelo Biagioni (CD00-0581)	Laurentides	Me Marie-Claude Sarrazin François Folot, président
18 janvier Audition sur culpabilité	9h30	Chambre de la sécurité financière	Arcangelo Biagioni (CD00-0581)	Laurentides	Me Marie-Claude Sarrazin François Folot, président
20 janvier Audition sur culpabilité	9h30	Commission des lésions professionnelles	Claude Bélanger (CD00-0599)	Richelieu-Longueuil	Me Jacques Gauthier François Folot, président Yvon Fortin, A.V.A. Felice Torre, A.V.A.
23 janvier Audition sur culpabilité	9h30	Chambre de la sécurité financière	Marcel Carrier (CD00-0573)	Laval	Me Jacques Gauthier François Folot, président
24 janvier Audition sur culpabilité	9h30	Chambre de la sécurité financière	Marcel Carrier (CD00-0573)	Laval	Me Jacques Gauthier François Folot, président
26 janvier Audition sur culpabilité	9h30	Chambre de la sécurité financière	William W. Wishnousky (CD00-0577)	Montréal	Me Jacques Gauthier François Folot, président
27 janvier Audition sur culpabilité	9h30	Chambre de la sécurité financière	William W. Wishnousky (CD00-0577)	Montréal	Me Jacques Gauthier François Folot, président
30 janvier Audition sur culpabilité	9h30	Chambre de la sécurité financière	Jean-Pierre Fournier (CD00-0566)	Laval	Me Jacques Gauthier François Folot, président
31 janvier Audition sur culpabilité	9h30	Chambre de la sécurité financière	Jean-Pierre Fournier (CD00-0566)	Laval	Me Jacques Gauthier François Folot, président